

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

NOR : XX

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du [XX 2026] ;

Décrète :

Article 1^{er}

La section 1 du chapitre V du titre Ier du livre III du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° A l'article D. 315-4 :

a) Au premier alinéa, après les mots « à chaque pas de mesure », sont ajoutés les mots « , les trois conditions cumulatives suivantes sont respectées : ».

b) Les deuxièmes et troisièmes alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1° La quantité autoconsommée totale est égale à la valeur minimale entre la somme des productions des installations participant à l'opération et la somme des consommations des consommateurs finals participant à l'opération ;

« 2° La quantité de production totale est affectée en priorité aux consommations des consommateurs finals participant à l'opération selon les modalités successives suivantes :

« - la quantité de production affectée à chaque consommateur final est calculée comme le produit de la quantité produite par les installations de production participant à l'opération par le coefficient de répartition de la production mentionné à l'article D. 315-6 ;

« - les éventuelles quantités de production non encore affectées à un consommateur final, après application du coefficient de répartition de la production visé à l'article D.315-6, sont alors affectées aux consommateurs participant à l'opération au prorata de leur consommation résiduelle ;

« 3° La quantité de production de l'opération affectée à chacun des consommateurs finals participant à l'opération ne peut être supérieure à sa consommation mesurée.

2° A l'article D. 315-6 :

a) Au premier alinéa, les mots « ou, le cas échéant, leur méthode de calcul. » sont remplacés par les mots « selon les modalités et délais précisés dans la documentation technique de référence mentionnée à l'article D. 315-8. Pour les contrats prévus à l'article D. 315-9 conclus après le *[date de publication du Décret]* et ceux conclus avant cette date qui subissent des modifications ultérieures, notamment des modifications portant sur la liste des producteurs et des consommateurs participants à l'opération, ces coefficients de répartition doivent être indiqués au gestionnaire du réseau public de distribution avant l'ouverture du marché organisé de l'électricité à cours comptant pour livraison le lendemain. ».

b) Au deuxième alinéa :

- après les mots « A défaut », sont insérés les mots « de communication de coefficient dans le délai imparti » ;

- après les mots « dans la limite de leur quantité d'électricité consommée » sont insérés les mots « , dans le respect des dispositions prévues à l'article D. 315-4. ».

Article 2

Le présent décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception des dispositions du 1° de l'article 1 qui entrent en vigueur au *[XX – 9 mois après la date de publication du décret]*.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Roland LESCURE